entre le donneur et le receveur.

Le principal moyen de s'opposer au prélèvement de ses organes et tissus après la mort est de s'inscrire sur le registre national des refus: www. registrenationaldesrefus.fr ou de faire valoir votre refus de prélèvement par écrit ou par oral à vos proches qui devront en attester auprès de l'équipe médicale. Le refus peut désormais être partiel, et ne concerner que certains organes ou tissus.



Pour faciliter votre prise en soins certains documents de votre dossier (ECG, radiographies) ou certaines images sont susceptibles d'être transmises à des praticiens étrangers au service (Praticiens de spécialités). N'hésitez pas à nous demander de plus amples

Le cas échéant, si vous souhaitez vous opposer à cette pratique merci de nous le signaler.

informations sur ce suiet.

Au sein du service, il est strictement interdit de prendre des photographies ou de réaliser des vidéos de soignants et / ou de patients sous peine de poursuite.

Pour vous assister

La commission des usagers (CDU): La CDU a pour mission de veiller à ce que vos droits soient respectés et de vous aider dans vos démarches. Elle peut être amenée dans certains cas à examiner votre plainte ou réclamation.

De plus, elle doit recommander à l'établissement l'adoption de mesures afin d'améliorer l'accueil et la prise en charge des personnes hospitalisées et de leurs proches. Pour établir ces recommandations, la CDU s'appuie, en particulier, sur toutes vos plaintes, réclamations, éloges, remarques ou propositions: c'est pourquoi, il est très important, que vous soyez satisfait ou non, de nous en faire part (questionnaire de satisfaction disponible dans le service ou en ligne via e-satis).

Ainsi si vous n'êtes pas satisfait de votre prise en charge, vous pouvez écrire à la Direction des Relations avec les Usagers. Le service veillera à ce que votre plainte ou réclamation soit instruite selon les modalités prescrites par le code de la santé publique. Elle fera le lien avec la Commission des Usagers (CDU). Elle pourra, le cas échéant, vous mettre en relation avec un médiateur médecin ou non médecin. membre de la CDU. Le (ou les) médiateur(s) vous recevront, vous et votre famille éventuellement. pour examiner les difficultés que vous rencontrez. Outre les médiateurs, la CDU se compose du directeur de l'établissement et de deux représentants des usagers

Si vous souhaitez en savoir plus sur la CDU et sur la façon dont votre plainte ou réclamation sera instruite, une fiche informative est disponible auprès du cadre de santé de votre service ou auprès du secrétariat du service des Relations avec les Usagers au :

02 98 62 60 29

La composition de la commission des Usagers est disponible sur notre site Internet:

- M. CROGUENNEC, (UNAFAM) 06 70 30 94 57
- M. DREANO (FNAR)
 (Fédération Nationale
 des Retraités)
 06 87 86 32 23
- M. TROEL, (UFC que choisir) 06 30 41 19 57

Les contacts utiles

Dans le cas de violences intrafamiliales: Le 39 19: Violences femmes infos: le numéro est gratuit, anonyme, ouvert du lundi au samedi de 9h à 19h pour les femmes victimes de violences (conjugales, sexuelles, psychologiques, mariages forcés, mutilations sexuelles, harcèlement...); signalement.

www.violences-sexuellessexistes.gouv.fr

Le **119**, dédié à la protection des enfants en danger ou en risque de l'être : appel gratuit, 24h/24 et 7j/7, l'appel n'apparait pas sur le relevé téléphonique ; www.allo119.gouv.fr

Le **116 006** dédié aux victimes : appel et services gratuits, anonyme et confidentiel 7j/7 de 9h à 19h

La gestion du risque suicidaire
Le 31 14: Numéro national de prévention du suicide www.3114.fr

Les alcooliques
Anonymes: permanence
téléphonique pour les
problèmes d'alcool.

N°Cristal 09 69 39 40 20

APPEL NON SURTAXE



Vous venez d'être pris en soin dans le service des Urgences. Nos équipes font le maximum pour vous assurer le parcours de soin le plus adapté. Dans ce document vous trouverez quelques informations utiles à votre séjour.

Le service des urgences

Chef de service: Dr Catherine LEMOINE-LESTOQUOY Cadres du service: Madame Delphine JAUBERT / Monsieur Jean-Philipe MAGUET

Les Urgences de Morlaix c'est... 35 300 Passages aux urgences et 1221 sorties SMUR en 2022.

Votre parcours:

A votre arrivée aux urgences vous serez pris en charge par une Infirmière d'Accueil et d'Orientation (IAO).

En fonction de votre motif d'entrée vous serez orienté soit vers la filière "courte" de consultation soit vers la filière longue.

Si votre état de santé requiert une prise en soins immédiate vous serez oriente vers la SAUV (Salle d'Accueil des Urgences Vitales).

Le temps d'attente aux urgences est variable. Il est fonction du nombre de patients présents et du degré de gravité des prises en soins.

La priorisation se fait selon une grille (Grille FRENCH) établie par la Société française de Médecine d'Urgences. Elle affecte à chaque patient un code couleur en fonction du degré de gravité.

Niveau 1	Réanimation	voir le patient immédiatement
Niveau 2	Urgence vitale	sous 15 minutes
Niveau 3	Urgence	sous 30 minutes
Niveau 4	Moins urgent	sous 60 minutes
Niveau 5	Non urgent	sous 120 minutes

Une filière spécifique est mise en place pour les jeunes patients avec une salle d'attente dédiée.



Y avez-vous réfléchi?

☐ La personne de confiance: Toute personne majeure peut désigner une personne de confiance. Parmi ses missions, elle pourra vous accompagner dans vos démarches liées à votre santé et. si un jour vous êtes dans l'incapacité d'exprimer votre volonté, elle sera consultée en priorité pour l'exprimer : elle pourra recevoir l'information médicale à votre place et sera votre porte-parole.

Le document remis à votre entrée dans le service vous permettra de désigner la personne de confiance de votre choix. Il sera à remettre à un professionnel du service qui l'intègrera à votre dossier médical.

Les directives anticipées: La loi du 2 février 2016 (décret N° 2016-1067) a renforcé les dispositions de la loi du 22 avril 2005 (dite Loi Léonetti) pour que votre volonté et vos directives anticipées soient mieux prises en compte.

Toute personne majeure peut les rédiger mais ce n'est pas une obligation. Selon votre état de santé, deux modèles de rédaction sont disponibles sur le site de la Haute Autorité de Santé (www.has-sante.fr). Vous pouvez les écrire, les dater et les signer vous-même.

Si vous ne pouvez pas les écrire vous-même, vous pouvez les dicter en présence de deux témoins dont obligatoirement la personne de confiance si vous l'avez déjà désignée; ces témoins devront authentifier par leur signature qu'il s'agit bien de votre volonté.

Elles sont valables sans limite de temps mais vous pouvez les modifier ou les annuler à tout moment.

Les directives anticipées constituent l'expression directe de votre volonté: vous pouvez ainsi écrire ce que vous souhaitez ou ne souhaitez pas en termes d'explorations et de traitements dans l'hypothèse où vous ne pourriez pas vous exprimer vous-même. Dans tous les cas, votre douleur sera traitée et apaisée. Votre bien être et celui-de vos proches resteront la priorité.

Vous pouvez en parler avec votre médecin pour qu'il vous aide dans cette démarche, il pourra vous expliquer les options possibles. Cette réflexion peut être l'occasion d'un dialogue avec vos proches, c'est également l'occasion de désigner votre personne de confiance (personne qui parlera en votre nom si vous n'avez pas rédigé vos directives anticipées ou si elles se trouvaient difficilement accessibles à ce moment).

Vous pouvez les conserver, les confier à une personne de confiance (si vous l'avez désignée), un membre de votre famille, un proche de votre choix, un médecin de votre choix. Vous pouvez demander de les intégrer à votre dossier médical du CHPM.

Il appartiendra au médecin hospitalier qui s'occupe de vous de vérifier leur existence éventuelle auprès de votre famille ou de vos proches.

Les formulaires sont disponibles au sein du service. N'hésitez pas à nous les demander!

É Le consentement éclairé: Votre information et votre consentement aux différents traitements ou examens pratiqués sont impératifs. Ils constituent une des garanties du bon déroulement de votre hospitalisation.

Aucun acte médical ne peut être pratiqué sans le consentement du patient. Ce consentement doit être libre et renouvelé pour tout acte médical ultérieur.

Il doit être éclairé, c'est-àdire que le patient doit avoir été préalablement informé des actes qu'il va subir, des risques normalement prévisibles en l'état des connaissances scientifiques et des conséquences que ceux-ci pourraient entraîner.

Tout patient, informé par un praticien des risques encourus, peut refuser un acte de diagnostic ou un traitement, l'interrompre à tout moment à ses risques et périls. Il peut également estimer ne pas être suffisamment informé, souhaiter un délai de réflexion ou l'obtention d'un autre avis professionnel

Afin d'exprimer votre consentement, vous devez recevoir une information sur les actes qui seront pratiqués, leur utilité, leurs conséquences, les risques fréquents ou graves, normalement prévisibles en l'état des connaissances scientifigues actuelles. Vous pourrez demander toute information complémentaire, obtenir l'avis d'un autre professionnel, demander un délai de réflexion.

Le prélèvement d'organes: Depuis le 1er janvier, un nouveau décret concernant le don d'organes et de tissus est appliqué en France.

Ce décret ne modifie pas les 3 grands principes de la loi de bioéthique qui sont le consentement présumé (nous sommes tous donneurs d'organes et de tissus présumés), la gratuité du don, et l'anonymat